



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : CREATION ET AUGMENTATION DES
TARIFS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS AU
RESEAU DES MEDIATHEQUES A COMPTER DU
1ER SEPTEMBRE 2026**

**DÉCISION N° DM-26-254
EN DATE DU 06 JUILLET 2026**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°A-26-217 en date du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Pierre Girard, adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2026 portant sur la création et l'augmentation des tarifs de certaines activités culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer et d'augmenter les tarifs relatifs aux inscriptions au réseau des médiathèques afin de préserver un juste équilibre entre l'accessibilité des services culturels pour le plus grand nombre et la nécessaire maîtrise des finances publiques ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs relatifs aux inscriptions au réseau des médiathèques sont fixés comme suit :

- gratuité pour les enfants de moins de 13 ans vincennois ou scolarisés à Vincennes,
- gratuité pour les vincennois demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, non-imposables, titulaires de la carte Améthyste, bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH), de l'allocation pour parent isolé (API), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et les vincennois de 13 à 24 ans dont un des parents bénéficie d'un des cas de gratuité cités ;
- 10 euros pour les jeunes de 13 à 24 ans vincennois ou scolarisés à Vincennes, titulaires de la carte famille nombreuse ;
- 15 euros pour les jeunes de 13 à 24 ans vincennois ou scolarisés à Vincennes ;
- 20 euros pour les vincennois à partir de 25 ans, titulaires de la carte famille nombreuse ;
- 30 euros pour les vincennois à partir de 25 ans et enseignants exerçant à Vincennes ;
- 50 euros pour les collectivités pour adultes vincennoises ;
- 60 euros pour les non vincennois.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062 (redevances et droits des services à caractère culturel), fonction 313 (bibliothèques et médiathèque) du budget communal.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire chargé de la culture, du
patrimoine et du tourisme,

Signé

Pierre GIRARD

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou introduit devant le Tribunal Administratif de Melun (site www.telerecours.fr - application « télérécours citoyens »).